

Ordonnance sur les substances explosibles (Ordonnance sur les explosifs, OExpl)

du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'expressions

Dans toute l'ordonnance, les termes « commission de minage » et « Commission de minage » sont remplacés par « commission d'examen ».

Art. 1a Définitions

On entend par:

- a. *sécurité*: la sécurité qui garantit, lors de l'utilisation de matières explosives conformément à leur destination, la protection des personnes et des biens, et la limitation des conséquences d'un accident;
- b. *explosifs*: les matières explosives et la poudre de guerre, au sens des art. 4 et 7a de la loi;
- c. *pièce d'artifice*: tout engin pyrotechnique servant à des fins de divertissement (catégories 1 à 4);
- d. *pièce d'artifice à usage professionnel*: toute pièce d'artifice de catégorie 4.
- e. *mise sur le marché*: la mise à disposition ou la cession, à titre onéreux ou gratuit, de matières explosives ou d'engins pyrotechniques en vue de leur commerce ou de leur emploi dans le pays;
- f. *commerce de détail*: la vente libre de pièces d'artifice des catégories 1 à 3 aux utilisateurs;
- g. *personne ayant des connaissances particulières*: toute personne titulaire d'un permis au sens de l'art. 14, al. 2 de la loi.

RS

¹ RS **941.411**

Art. 3, al. 1

¹ Sont notamment réputés moyens d'allumage les détonateurs, les amorces (électriques, électroniques et non électriques), les retardateurs, les mèches d'allumage de sûreté et les conduits d'allumage.

Art. 5, al. 1

¹ Les engins pyrotechniques contiennent au moins un élément explosif ou une charge d'inflammation. Leur énergie est destinée à produire de la lumière, de la chaleur, du bruit, de la fumée, du gaz, une poussée, un mouvement ou des effets comparables.

Art. 6 Engins pyrotechniques à des fins professionnelles

¹ Sont considérés comme des engins pyrotechniques qui servent à des fins professionnelles ceux figurant à l'art. 7, let. a, de la loi. Ils sont rangés dans les catégories T1, T2, P1, P2 ou P3, selon les critères énoncés à l'annexe 1, ch. 1.

² Les engins pyrotechniques des catégories T1 et P1 ne peuvent être remis à des personnes de moins de 18 ans.

^{2bis} Les engins pyrotechniques des catégories T2 et P2 ne peuvent être remis qu'à des personnes ayant des connaissances particulières et qui sont titulaires d'un permis d'emploi au sens de l'art. 14, al. 2, de la loi.

³ S'agissant des engins pyrotechniques de la catégorie P3, seules leur fabrication et leur importation requièrent une autorisation. Les autres prescriptions concernant les engins pyrotechniques ne leur sont pas applicables.

Art. 7 Engins pyrotechniques servant à des fins de divertissement

¹ Les pièces d'artifice sont rangées dans les catégories 1 à 4 selon les critères figurant à l'annexe 1, ch. 2.

² S'agissant des pièces d'artifice de la catégorie 1, seules leur fabrication et leur importation requièrent une autorisation. Elles ne peuvent être remises à des personnes de moins de 12 ans. Les autres prescriptions concernant les engins pyrotechniques ne leur sont pas applicables.

³ Les pièces d'artifice de la catégorie 2 ne peuvent être remises à des personnes de moins de 16 ans.

⁴ Les pièces d'artifice de la catégorie 3 ne peuvent être remises à des personnes de moins de 18 ans.

⁵ Les pièces d'artifice à usage professionnel (catégorie 4) ne peuvent être tenues dans le commerce de détail (vente libre). Ces pièces ne peuvent être utilisées que par des personnes ayant des connaissances particulières et qui sont titulaires d'un permis d'emploi selon l'art. 14, al. 2, de la loi.

⁶ La remise de pièces d'artifices traditionnelles de catégories 4 aux conditions de remise de la catégorie 3 est admissible dans des cas exceptionnels et motivés. L'office central définit les critères techniques à respecter.

Art. 8, al. 1, let. a^{bis}, et 2, let. a et c

¹ Peuvent être mises sur le marché les matières explosives qui:

a^{bis}. satisfont aux exigences d'identification et de traçabilité de l'annexe 14;

² Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

a. aux matières explosives utilisées en quantités limitées par la science, la recherche ou le développement;

c. *abrogée*

Art. 9

Abrogé

Art. 20, titre et al. 3

Marquage des mèches d'allumage de sûreté et des cordeaux détonants

³ Le marquage doit en outre être conforme à l'annexe 14.

Art. 21, titre et al. 1

Emballage, indications et désignations

¹ L'emballage des matières explosives doit répondre aux prescriptions de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route² et être marqué en conséquence. Il portera en outre les indications exigées par l'art. 19, al. 3, de la loi et par l'annexe 14.

Art. 23, al. 4

⁴ Le marquage des amorces et des détonateurs doit en outre être conforme aux indications exigées par les normes techniques selon l'annexe 14.

Art. 24 Conditions de mise sur le marché

¹ Peuvent être mis sur le marché les engins pyrotechniques qui:

a. satisfont aux exigences essentielles de sécurité selon l'annexe I de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques (directive 2007/23/CE)³, en

² RS **0.741.621**

³ JO n° L 154 du 14.6.2007, p. 1. Le texte de la directive peut être obtenu auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (SWITEC), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (<http://www.snv.ch>) ou consulté à l'adresse suivante: [www.cheminfo.ch](http://eur-lex.europa.eu/) ou <http://eur-lex.europa.eu/>.

particulier que leur maniement ne présente aucun risque pour les personnes et les biens lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination;

b. répondent aux exigences formulées à l'art. 26.

² Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas:

- a. aux engins pyrotechniques utilisés dans le pays en quantités limitées par la science, la recherche, le développement ou pour des essais;
- b. aux engins pyrotechniques destinés à être employés par la police.

Art. 25 Dispositions communes avec les matières explosives

¹ Les dispositions de l'art. 10 régissant les matières explosives s'appliquent par analogie aux engins pyrotechniques en lien avec la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques (directive 2007/23/CE)⁴.

² Les dispositions des art. 11 à 17 régissant les matières explosives s'appliquent par analogie aux engins pyrotechniques.

Art. 26 Emballage, indications et désignations

¹ L'emballage des engins pyrotechniques doit répondre aux prescriptions de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route⁵ et être marqué en conséquence.

² Sur la plus petite unité d'emballage (emballage par pièce ou par assortiment), et autant que possible sur chaque engin, on indiquera au moins:

- a. la désignation, le type et la catégorie des engins, ainsi que la limite d'âge correspondante;
- b. les instructions d'utilisation et, le cas échéant, la distance de sécurité minimale à observer;
- c. le nom et l'adresse du fabricant ou, lorsque le fabricant est établi hors de la Communauté européenne, de l'importateur;
- d. l'année de fabrication;
- e. le poids brut et la quantité équivalente nette de la matière explosive active;
- f. pour les engins pyrotechniques à des fins professionnelles, la date limite d'utilisation fixée par le fabricant;
- g. un marquage de conformité indiqué à l'annexe 16, et
- h. le numéro d'identification-CH attribué au produit.

⁴ JO n° L 154 du 14.6.2007, p. 1. Le texte de la directive peut être obtenu auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (SWITEC), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (<http://www.snv.ch>) ou consulté à l'adresse suivante: www.cheminfo.ch ou <http://eur-lex.europa.eu/>.

⁵ RS **0.741.621**

³ En outre, les informations minimales de l'annexe 2 figureront sur les engins pyrotechniques.

⁴ Les indications seront clairement signalées et rédigées dans les trois langues officielles.

⁵ Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux engins pyrotechniques présentés à l'occasion de foires commerciales, d'expositions et de démonstrations organisées aux fins de la commercialisation d'engins pyrotechniques, ni aux engins pyrotechniques fabriqués à des fins scientifiques, de recherche, de développement et d'essais.

Art. 31, al. 2, let. a

² Peuvent être importés sans autorisation:

- a. dans le trafic touristique, les pièces d'artifices jusqu'à un poids global brut de 2,5 kg, à l'exception des pièces d'artifice détonant au sol;

Art. 32 Demande d'autorisation

¹ Les demandes indiqueront, respectivement seront accompagnées de:

- a. le genre et la quantité des produits;
- b. le nom et l'adresse du fabricant, le cas échéant son symbole d'identification;
- c. le nom et l'adresse de l'importateur;
- d. le nom et l'adresse de l'utilisateur;
- e. une description complète incluant les données d'identification et le numéro d'identification des Nations Unies⁶;
- f. une déclaration de conformité, le cas échéant une attestation y relative;
- g. le dépôt de destination en Suisse;
- h. le mode de transport.

² En plus, pour les matières explosives, on indiquera ou joindra le code de marquage selon l'art. 18.

³ Pour les engins pyrotechniques, la demande indiquera en outre le numéro d'identification-CH et pour celles des catégories 1 à 3, on joindra une étiquette originale.

Art. 36, al. 2

² Le canton qui délivre l'autorisation informe l'office central en en transmettant une copie.

⁶ Figurent à l'annexe A de l'accord européen du 30 sept. 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR; RS **0.741.621**). L'annexe A de l'ADR n'est publiée ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Art. 47, al. 1

¹ Un permis est requis pour l'acquisition d'engins pyrotechniques des catégories T2, P2 et 4, sauf pour les pièces d'artifices traditionnelles selon l'art. 7, al. 6.

Titre précédant l'art. 51

Chapitre 5 Permis d'emploi

Section 1 Autorisations de minage et d'emploi

Art. 51, al. 1

¹ Les travaux que le titulaire est habilité à effectuer sont mentionnés dans le permis d'emploi.

Art. 52, titre et al. 6

Mentions

⁶ La mention PG autorise l'utilisation, de manière indépendante, des engins pyrotechniques des catégories T2, P2 et 4 dûment désignés.

Art. 56, al. 1

¹ Chaque examen doit être axé sur un seul type d'autorisation de minage ou d'emploi.

Art. 57, al. 2 et 3

² Le permis est établi par l'OFFT. Il est signé par le président d'un des comités de la commission d'examen et un représentant de l'OFFT.

³ *abrogé*

Art. 57a **Registre des permis**

¹ L'OFFT consigne les permis délivrés dans un registre comprenant les données suivantes :

- a. nom;
- b. prénom;
- c. date de naissance;
- d. lieu d'origine;
- e. numéro AVS;
- f. date d'examen, et
- g. nature du permis.

² Dans l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités suivantes peuvent consulter en ligne le registre des permis:

- a. l'office central;
- b. les services spécialisés cantonaux.

³ Les données sont effacées après le 99^{ème} anniversaire du titulaire.

Art. 58, al. 2

² Toutefois, si plus de cinq ans se sont écoulés depuis le dernier examen ou la dernière formation complémentaire suivie par le titulaire, ce dernier doit participer à un cours complémentaire, avant d'utiliser des matières explosives ou des engins pyrotechniques.

Art. 64, al. 1

¹ L'OFFT peut demander aux associations organisatrices de modifier les règlements lorsque l'évolution l'exige, notamment lorsque les règles généralement reconnues par la technique ont changé.

Art. 65, al. 2

² La documentation doit répondre aux règles généralement reconnues par la technique ainsi qu'à l'étendue de l'autorisation arrêtée par les règlements, et être approuvée par un comité d'experts correspondant.

Titre précédant l'art. 66

Section 4 Comités d'experts

Art. 66, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Les comités d'experts sont des organes consultatifs ad hoc de l'OFFT qui remplissent les tâches suivantes:

² L'OFFT décide, en fonction des tâches et du sujet à traiter, de la convocation et de la composition du comité d'experts; il le préside et en assure le secrétariat.

Art. 67, phrase introductive et let. b et e, première phrase

Lorsque les matières explosives ou les engins pyrotechniques servent en quantités limitées à des buts visés par la science, la recherche ou le développement, au sens des art. 8, al. 2, et 24, al. 2, les dispositions ci-après sont applicables:

- b. L'établissement d'un permis d'acquisition ne doit pas être subordonné à la présentation d'un permis d'emploi.
- e. L'utilisation conforme à leur destination de matières explosives ou d'engins pyrotechniques ne nécessite pas de permis d'emploi. ...

Art. 72 Entrepôts des fabricants d'engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles

¹ Les fabricants d'engins pyrotechniques des catégories T2 et P2 doivent entreposer ceux-ci selon les prescriptions applicables aux entrepôts de matières explosives des fabricants.

² Les produits des catégories T1, P1 et 4 peuvent être conservés selon les prescriptions applicables aux entrepôts de pièces d'artifice.

Art. 73, al. 1

¹ Les fabricants de pièces d'artifice doivent entreposer les produits finis dans des bâtiments isolés, à un étage, distants de la partie dangereuse de l'exploitation d'au moins 15 m et des biens-fonds voisins d'au moins 20 m. La distance entre les entrepôts peut être ramenée à 7,5 m.

Art. 86 Engins destinés à des fins professionnelles

¹ Les engins pyrotechniques des catégories T2 et P2 doivent être entreposés et conservés selon les prescriptions applicables aux matières explosives (art. 74 à 84). Leur conservation dans des récipients à matières explosives (art. 84) est autorisée, sans limitation de temps, jusqu'à un contenu net de 25 kg au maximum d'explosifs ou de substances explosives.

² Les engins des catégories T1, P1 et 4 peuvent être entreposés et conservés selon les prescriptions applicables aux les pièces d'artifice (art. 87 à 89).

Art. 88, al. 1

¹ Dans les entrepôts, seuls les travaux généraux d'entreposage et d'expédition peuvent être exécutés. L'interdiction de fumer et d'utiliser du feu ou une flamme libre sera signalée de manière bien visible et distincte. Les pièces d'artifice seront entreposées au frais et au sec et, autant que possible, dans leur emballage d'expédition ou d'assortiment.

Art. 93, al. 1

¹ Les travaux de minage doivent être dirigés par les titulaires d'un permis d'emploi. Ceux-ci sont responsables de l'observation des prescriptions et des règles généralement reconnues par la technique.

Art. 108, al. 1 et 3

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

³ Seuls les fabricants et les spécialistes peuvent procéder à la destruction d'engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles et à celle de pièces d'artifice à usage professionnel.

Art. 110, al. 2, let. c, 2^{bis}, 4 et 6

² Les inventaires des fabricants, importateurs, vendeurs et utilisateurs de matières explosives astreints à tenir des registres doivent indiquer:

c. les données selon l'annexe 14.

^{2bis} Les inventaires remplissent les exigences de l'annexe 14.

⁴ Les factures et les permis d'acquisition, auxquels les utilisateurs joindront en outre les attestations, signées par un titulaire d'un permis d'emploi, des fournitures journalières adressées au chantier, doivent pouvoir être présentés en complément des registres.

⁶ Les fabricants, importateurs et vendeurs d'engins pyrotechniques et de poudre de guerre doivent tenir un registre de chaque genre d'article, exception faite des pièces d'artifice admises dans le commerce de détail des catégories 1 à 3, alors que les utilisateurs n'y sont astreints que pour ceux des catégories T2, P2 et 4. Les registres et permis d'acquisition seront conservés en bon ordre pendant dix ans.

Art. 113, al. 1, let. f, et al. 2

¹ Pour l'octroi des autorisations, les émoluments suivants sont perçus: Francs

f. permis d'acquisition pour les catégories T2, P2 et 4 5 à 50

² Les émoluments perçus pour la délivrance de permis d'emploi (art. 57) sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments de l'OFFT

Art. 114

Pour les examens en vue de l'obtention du permis d'emploi qui relèvent de la compétence des cantons, l'émolument perçu est de 300 à 1000 francs.

Art. 118 Annexes

Le Département fédéral de justice et police peut adapter les annexes 1 à 16 aux circonstances.

Art. 119

Abrogé

Art. 119a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les autorisations délivrées conformément à la législation sur les explosifs, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., pour la fabrication ou l'importation d'engins pyrotechniques demeurent valables.

² Les exigences formulées aux art. 24 et 25 concernant la mise sur le marché des engins pyrotechniques doivent être remplies:

a. dès le 4 juillet 2010 pour les pièces d'artifice des catégories 1 à 3;

b. dès le 4 juillet 2013 pour les catégories T1, T2, P1, P2, P3 et 4.

³ Les exigences formulées aux art. 20, 21 et 23, ainsi que dans l'annexe 14 concernant l'identification et la traçabilité des matières explosives destinées à un usage civil, doivent être remplies dès le 5 avril 2012.

⁴ Toutes les homologations d'engins pyrotechniques octroyées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... demeurent valables jusqu'à leur expiration, mais au plus tard jusqu'au 3 juillet 2017.

⁵ Le permis d'emploi avec mention PG catégorie 4 est délivré dès le 4 juillet 2013 au plus tard.

⁶ Les permis d'emploi délivrés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... conservent leur validité. Les autorisations selon les mentions sont toutefois régies par les dispositions de cette modification.

II

¹ Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

² Les annexes 4.1, 4.2, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5 et 13 sont modifiées comme suit:

Annexe 4.1

Remplacement d'expressions

Dans toute l'annexe, l'expression "*permis de minage*" est remplacée par "*permis d'emploi*".

Dans toute l'annexe, l'expression "*pendant cinq ans*" est remplacée par "*pendant dix ans*".

Annexe 4.2

Remplacement d'expressions

Dans toute l'annexe, l'expression «engins pyrotechniques de la catégorie G2» est remplacée par «engins pyrotechniques des catégories T2, P2 et 4».

Dans toute l'annexe, l'expression "*pendant cinq ans*" est remplacée par "*pendant dix ans*".

Annexe 12.2

Remplacement d'expressions

Dans toute l'annexe, le terme «explosif» est remplacé par «explosif ou engin pyrotechnique» et le terme «explosifs» par «explosifs ou engins pyrotechniques», avec les modifications grammaticales qui s'imposent.

Annexe 12.3

Remplacement d'expressions

Dans toute l'annexe, le terme «explosif» est remplacé par «explosif ou engin pyrotechnique» et le terme «explosifs» par «explosifs ou engins pyrotechniques», avec les modifications grammaticales qui s'imposent.

*Annexe 12.4**Remplacement d'expressions*

Dans toute l'annexe, le terme «explosif» est remplacé par «explosif ou engin pyrotechnique» et le terme «explosifs» par «explosifs ou engins pyrotechniques», avec les modifications grammaticales qui s'imposent.

*Annexe 12.5**Remplacement d'expressions*

Dans toute l'annexe, le terme «explosif» est remplacé par «explosif ou engin pyrotechnique» et le terme «explosifs» par «explosifs ou engins pyrotechniques», avec les modifications grammaticales qui s'imposent.

*Annexe 13**Remplacement d'expressions*

Dans toute l'annexe, le terme «explosif» est remplacé par «explosif ou engin pyrotechnique» et le terme «explosifs» par «explosifs ou engins pyrotechniques», avec les modifications grammaticales qui s'imposent.

³ L'ordonnance est complétée par les annexes 14 à 16 ci-jointes.

III

La présente modification, entre en vigueur le 4 juillet 2010.

.... 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: ...

La Chancelière fédérale: Corina Casanova

Annexe 1
(Art. 6 et 7)

Classification des engins pyrotechniques

1 Engins pyrotechniques à des fins professionnelles

1.1 Catégorie T1 (Interdiction de remise à des personnes de moins de 18 ans)

Les engins pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans les productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue et qui présentent un risque faible.

1.2 Catégorie T2 (Remise autorisée à des personnes ayant des connaissances particulières)

Les engins pyrotechniques destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans les productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue.

1.3 Catégorie P1 (Interdiction de remise à des personnes de moins de 18 ans)

Les engins pyrotechniques autres que les pièces d'artifice et les engins pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène, qui présentent un risque faible.

1.4 Catégorie P2 (Remise autorisée à des personnes ayant des connaissances particulières)

Les engins pyrotechniques autres que les pièces d'artifice et les engins pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

1.5 Catégorie P3

Cartouches et douilles industrielles contenant une charge propulsive qui initie un travail mécanique.

2 Engins pyrotechniques servant à des fins de divertissement (pièces d'artifice)

2.1 Catégorie 1 (Interdiction de remise à des personnes de moins de 12 ans)

Les pièces d'artifice qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et sont destinées à être utilisées dans des espaces confinés, y compris les pièces d'artifice destinées à être utilisées à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

2.2 Catégorie 2 (Interdiction de remise à des personnes de moins de 16 ans)

Les pièces d'artifice qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et sont destinées à être utilisées à l'air libre, dans des zones confinées.

2.3 Catégorie 3 (Interdiction de remise à des personnes de moins de 18 ans)

Les pièces d'artifice qui présentent un risque moyen lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur destination, qui sont destinées à être utilisées à l'air libre, dans de grands espaces ouverts, et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

2.4 Catégorie 4 (Remise autorisée à des personnes ayant des connaissances particulières)

Les pièces d'artifice qui présentent un risque élevé même lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur destination, qui sont destinées à être utilisées uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignées par l'expression «pièces d'artifice à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Remarque

Sont notamment réputés initiateurs d'allumage: les différents types de mèches ainsi que les allumeurs électriques et mécaniques. Ces moyens ne sont toutefois pas des engins pyrotechniques au sens de la loi.

Annexe 2
(Art. 6 et 7)**Indications et désignations complémentaires
pour les engins pyrotechniques**

Sur la plus petite unité d'emballage des engins pyrotechniques (emballage par pièce ou par assortiment), et autant que possible sur chaque engin, on indiquera en plus des indications et désignations exigées par les art. 24, al. 1, au moins:

- a. pour les engins pyrotechniques à des fins professionnelles de la catégorie T1:
«Ne peut être remis à des personnes de moins de 18 ans» et, le cas échéant, «A utiliser à l'extérieur uniquement» et une distance de sécurité minimale;
- b. pour les engins pyrotechniques à des fins professionnelles de la catégorie T2:
«Utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières et titulaires d'un permis d'emploi» et une ou des distances de sécurité minimales.
- c. pour les engins pyrotechniques à des fins professionnelles de la catégorie P1:
«Ne peut être remis à des personnes de moins de 18 ans»
- d. pour les engins pyrotechniques à des fins professionnelles de la catégorie P2:
«Utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières et titulaires d'un permis d'emploi» et une ou des distances de sécurité minimales.
- e. pour les pièces d'artifice de la catégorie 1:
«Ne peut être remis à des personnes de moins de 12 ans» et le cas échéant : «A utiliser à l'extérieur uniquement » et une distance de sécurité minimale;
- f. pour les pièces d'artifice de la catégorie 2:
«Ne peut être remis à des personnes de moins de 16 ans», «A utiliser à l'extérieur uniquement» et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales;
- g. pour les pièces d'artifice de la catégorie 3:
«Ne peut être remis à des personnes de moins de 18 ans», «A utiliser à l'extérieur uniquement» et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales;
- h. pour les pièces d'artifice de la catégorie 4:
«Utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières et titulaires d'un permis d'emploi» et une ou des distances de sécurité minimales;
- i. pour les pièces d'artifices traditionnelles de catégorie 4 selon l'art. 7, al. 6:
«A utiliser en Suisse uniquement. Ne peut en aucun cas être exporté».

Annexe 14

(art. 8, al. 1, let. a^{bis}, 20, al. 3, 21, al. 1, 23, al. 4, et 110, al. 2, let. c, et 2^{bis})**Conditions que doivent remplir les fabricants de matières explosives à usage civil concernant l'identification et la traçabilité des matières explosives****1** Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas:

- a. aux matières explosives transportées et livrées hors conditionnement ou en camion pompe pour déchargement direct dans le trou de mine;
- b. aux matières explosives qui sont fabriquées sur les sites de minage et chargées directement après avoir été fabriquées («production sur site»);

2 Identification du produit

¹ Les fabricants, les importateurs ou les personnes qui fabriquent ou importent des matières explosives apposent une identification unique sur les matières explosives et sur chaque plus petite unité d'emballage.

² Lorsqu'une matière explosive fait l'objet d'autres processus de fabrication, les fabricants ne sont pas tenus d'apposer une nouvelle identification unique sur celle-ci, à moins que l'identification unique originale n'apparaisse plus conformément au ch. 3.

³ L'al. 1 ne s'applique pas lorsque la matière explosive est fabriquée à des fins d'exportation et qu'elle comporte une marque d'identification conforme aux exigences du pays d'importation, assurant la traçabilité de la matière explosive.

⁴ L'identification unique comporte:

- a. une partie lisible à l'œil nu contenant le nom du fabricant et un code alpha-numérique comportant les lettres CH pour identifier le territoire suisse comme lieu de production ou d'importation, trois chiffres identifiant le nom du site de production (attribué par l'office central), le code produit unique et les informations logistiques conçues par le fabricant
- b. un numéro d'identification lisible par voie électronique en code barre ou format code matrice se rapportant directement au code d'identification alphanumérique selon l'exemple ci-dessous;



- c. lorsqu'il n'est pas possible d'apposer le code produit unique ou les informations logistiques conçues par le fabricant sur un article dont la taille est insuffisante, le code alphanumérique comportant les lettres CH pour identifier le territoire suisse comme lieu de production ou d'importation et trois chiffres identifiant le nom du site de production (attribué par l'office central), ainsi qu'un numéro d'identification lisible par voie électronique en code barre ou format code matrice se rapportant directement au code d'identification alphanumérique.

⁵ Les distributeurs qui reconditionnent des matières explosives s'assurent que l'identification unique est fixée à la matière explosive et à la plus petite unité d'emballage.

⁶ Lorsque le site de production est situé en dehors de la Suisse ou de la Communauté européenne, le producteur établi en Suisse ou dans la Communauté européenne contacte l'office central ou une autorité nationale de l'État membre de la Communauté européenne d'importation pour faire attribuer un code au site de production.

⁷ Lorsque le site de production est situé en dehors de la Suisse ou de la Communauté européenne et que le producteur n'est pas établi en Suisse ou dans la Communauté européenne, l'importateur des explosifs concernés contacte l'office central ou une autorité nationale de l'État membre de la Communauté européenne d'importation pour faire attribuer un code au site de production.

3 Identification et fixation

La marque d'identification unique est inscrite ou fixée fermement et durablement sur l'article concerné, de manière à être bien lisible.

4 Explosifs encartouchés et explosifs en vrac

¹ Dans le cas des explosifs encartouchés et des explosifs en vrac, l'identification unique se compose d'une étiquette adhésive ou d'une impression directe sur chaque cartouche ou emballage. Une étiquette connexe figure sur chaque conteneur de cartouches.

² Les entreprises peuvent utiliser un badge électronique inerte passif fixé à chaque cartouche ou emballage et, de la même manière, un dispositif électronique connexe pour chaque conteneur de cartouche.

5 Explosifs binaires

Dans le cas des explosifs binaires emballés, l'identification unique se compose d'une étiquette adhésive ou d'une impression directe sur chaque plus petite unité d'emballage contenant les composantes binaires.

6 Détonateurs et mèches d'allumage de sûreté

¹ Dans le cas de détonateurs et mèches d'allumage de sûreté, l'identification unique se compose d'une étiquette adhésive ou d'une impression ou marque apposée direc-

tement sur le revêtement extérieur du détonateur. Une étiquette connexe figure sur chaque conteneur de détonateurs ou de mèches d'allumage de sûreté.

² Les entreprises peuvent utiliser un badge électronique inerte passif fixé à chaque détonateur ou chaque mèche d'allumage de sûreté et un badge connexe pour chaque conteneur de détonateurs ou de mèches.

7 Amorces électriques, non électriques et électroniques

¹ Dans le cas des amorces électriques, non électriques et électroniques, l'identification unique se compose d'une étiquette adhésive apposée aux câbles ou aux tubes, ou encore d'une étiquette adhésive ou d'une impression ou marque apposée directement sur le revêtement extérieur de l'amorce. Une étiquette connexe figure sur chaque caisse d'amorces.

² Les entreprises peuvent utiliser un badge électronique inerte passif fixé à chaque amorce et un badge connexe pour chaque conteneur d'amorces.

8 Primer et booster

¹ Dans le cas des primer et booster, l'identification unique se compose d'une étiquette adhésive ou d'une impression directe apposée sur le primer et booster. Une étiquette connexe figure sur chaque conteneur de primer et booster.

² Les entreprises peuvent utiliser un badge électronique inerte passif fixé sur chaque primer et booster et un badge connexe pour chaque conteneur de primer et booster.

9 Cordeaux détonants et conduits d'allumage

¹ Dans le cas des cordeaux détonants et conduits d'allumage, l'identification unique se compose d'une étiquette adhésive ou impression directe sur la bobine. Elle est apposée tous les cinq mètres sur l'enveloppe extérieure du cordeau ou du conduit ou encore sur la couche intérieure de plastique rainuré située juste sous la fibre extérieure du cordeau ou du conduit. Une étiquette connexe figure sur chaque conteneur de conduit ou de cordeau détonant.

² Les entreprises peuvent utiliser un badge électronique inerte passif inséré dans le cordeau ou dans le conduit et un badge connexe pour chaque conteneur de cordeaux ou de conduits.

10 Récipients contenant des matières explosives

¹ Dans le cas de récipients pour matières explosives, l'identification unique se compose d'une étiquette adhésive ou d'une impression directe apposée sur le récipient.

² Les entreprises peuvent utiliser un badge électronique inerte passif fixé sur chaque récipient.

11 Copies de l'étiquette originale

Les entreprises peuvent joindre des copies adhésives détachables de l'étiquette originale aux matières explosives destinées à être utilisées par leurs clients. Ces copies portent une marque visible les identifiant comme copies de l'original afin d'empêcher les usages abusifs.

12 Collecte de données

¹ Les entreprises spécialisées dans le domaine des matières explosives mettent en place un système de collecte de données relatif aux matières explosives, y compris leur identification unique tout au long de la chaîne logistique et leur durée de vie.

² Le système de collecte des données permet aux entreprises de conserver des renseignements relatifs aux matières explosives, de manière que le détenteur de ces matières puisse être identifié à tout moment.

³ Les données collectées, y compris le numéro d'identification unique, sont enregistrées et conservées pendant 10 ans à compter de la livraison ou de la dernière date, pour autant qu'elle soit connue, après la fin de la durée de vie de la matière explosive, même si l'entreprise concernée a mis un terme à ses activités.

13 Fichier

¹ Les entreprises spécialisées dans le domaine des matières explosives tiennent un fichier contenant l'ensemble des numéros d'identification des matières explosives, de même que toute information pertinente, y compris le type de matière explosive, le nom de l'entreprise ou de la personne qui en a la garde.

² Elles répertorient le lieu où est entreposée chaque matière explosive lorsqu'elle est en leur possession ou lorsqu'elles en ont la charge, et ce jusqu'à son transfert ou son utilisation.

³ Elles soumettent régulièrement leur système de collecte des données à des contrôles afin de s'assurer de son efficacité et de la qualité des données enregistrées.

⁴ Elles enregistrent et conservent les données collectées, y compris les numéros d'identification unique pour la période visée à l'art. 12, al. 3.

⁵ Elles protègent les données collectées contre tout dommage ou destruction accidentelle ou délibérée.

⁶ Elles fournissent aux autorités compétentes, à la demande, les informations concernant le lieu d'origine et le lieu où est entreposée chaque matière explosive pendant sa durée de vie et tout au long de la chaîne logistique.

⁷ Elles fournissent aux autorités fédérales responsables les coordonnées d'une personne susceptible de fournir des données visée à l'al. 6 en dehors des heures d'ouverture normales des entreprises.

Equivalences des termes utilisés dans l'OExpl et des termes utilisés dans la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques (directive 2007/23/CE)⁷

Afin d'interpréter correctement la directive CE à laquelle renvoie la présente ordonnance, on tiendra compte des équivalences suivantes:

Terme CE	Terme équivalent dans l'OExpl
article pyrotechnique	engin pyrotechnique
artifices de divertissement	pièces d'artifice
théâtre et scène	théâtre
caisse	conteneur
mèches simples	mèches d'allumage de sûreté
détonateurs	<i>ne concerne que le texte allemand</i>
mèches lentes	conduit d'allumage
détonateurs électriques, non électriques, électroniques	amorces électriques, non électriques, électroniques
boîtiers et tambours	réipients
cartouches amorces et charges relais	primer et booster
production sur site	production dans des mélangeurs sur le lieu d'utilisation

⁷ JO n° L 154 du 14.6.2007, p. 1. Le texte de la directive peut être obtenu auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (SWITEC), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (<http://www.snv.ch>) ou consulté à l'adresse suivante: www.cheminfo.ch ou <http://eur-lex.europa.eu/>.

Annexe 16
(art. 26, al. 2, let. g)

Marquage de conformité

Le marquage de conformité suivante est défini à l'Annexe IV de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007⁸ relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques. L'illustration a seulement un caractère informatif.



⁸ JO n° L 154 du 14.6.2007, p. 1. Le texte de la directive peut être obtenu auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (SWITEC), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (<http://www.snv.ch>) ou consulté à l'adresse suivante: www.cheminfo.ch ou <http://eur-lex.europa.eu/>.